

I – LES DEFINITIONS GENERALES

- a) Assuré :** La (les) personne(s) prenant part au Voyage et désignées au bulletin d'adhésion.
- b) Assureur :** La Mutuelle du Mans Assurances IARD
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans : 775 652 126
MMA IARD
Société anonyme au capital de 105 000 000 euros
RCS Le Mans : 440 048 882
Sièges sociaux : 10 Bd Alexandre Oyon – 72030 – Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances
(ci-après dénommées conjointement MMA, l'assureur, ou nous)
- c) Autorité médicale :** Toute personne titulaire, à la connaissance de l'assuré, d'un diplôme de médecin ou de chirurgien en état de validité dans le pays où se trouve l'assuré.
- d) Dommage matériel :** toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.
- e) Accident :** toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- f) Maladie :** Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.
- g) Franchise :** La part des dommages qui reste à la charge de l'assuré.

- obtention d'un emploi alors que l'assuré était inscrit à l'ANPE,
- convocation, à une date se situant pendant la durée du voyage prévu, à un examen de rattrapage universitaire sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent contrat,
- modification de la date des congés par l'employeur, sous déduction d'une franchise de 20 % du montant total du voyage et d'un minimum de 150 € par personne assurée,
- mutation professionnelle obligeant l'assuré à prendre ses fonctions avant la fin du voyage,
- grossesse et toutes complications dues à cet état, sous réserve que la personne assurée :
 - . ne soit pas enceinte ou n'ait pas connaissance de son état au moment de l'inscription au voyage,
 - . soit enceinte de moins de 6 mois au moment du départ.

Montant et effet de la garantie

Cette assurance garantit à l'assuré, ainsi qu'aux accompagnants inscrits sur le même bulletin d'inscription, s'ils en font la demande, le remboursement de la somme, **hors cotisation assurance**, effectivement réglée et justifiée par l'assuré au moment de la survenance des événements garantis sous déduction d'une franchise de 30 € (portée à 25% de la somme versée en cas de modification ou de suppression de congés payés résultant exclusivement du fait de l'employeur).

La garantie de l'assuré prend effet dès son inscription au voyage ou au séjour et cesse lors de son départ.

Déclaration du sinistre

Le délai de déclaration à l'assureur est fixé à 48 heures.

B- Frais d'interruption de voyage ou de séjours

L'assuré peut être amené à interrompre un voyage du fait d'un des événements suivants :

- maladie grave, accident grave ou décès atteignant l'assuré, son conjoint ou concubin, leurs ascendants, descendants, gendres ou belles-filles,

La gravité de l'accident ou de la maladie devra être constatée :

- . par une autorité médicale du lieu de séjour pour l'assuré,
- . par un médecin de famille ou médecin local pour un membre de la famille ne participant pas au voyage.

- décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur,
- dommage matériel causé par un accident, un incendie, une explosion ou un événement naturel entraînant des dommages importants aux biens mobiliers et aux locaux professionnels ou d'habitation principale ou secondaire, occupés par l'assuré et nécessitant sa présence urgente et impérieuse en vue d'effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- les événements de guerre sous réserve que l'assuré soit surpris par la survenance de tels événements à l'étrangers : dans ce cas, la garantie cesse 14 jours après le début de ces événements.

Montant et effet de la garantie

Cette assurance garantit à l'assuré, ainsi qu'à un accompagnant inscrit sur le même bulletin d'inscription, s'il en fait la demande, **le remboursement des jours facturés et non remboursés** par le souscripteur ou par l'organisme chargé des prestations.

La garantie de l'assuré prend effet à compter du lendemain de la survenance de l'événement.

c) Exclusions communes

- 1 – Les sinistres occasionnés par des émeutes, grèves, saisies ou contraintes par force publique, interdictions officielles, pirateries, empêchements climatiques (tempête, ouragan, et plus généralement cataclysme).
- 2 – Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré.
- 3 – Les sinistres survenus lorsque l'assuré présente un taux d'alcoolémie supérieur à la réglementation en vigueur.
- 4 – Les sinistres découlant de la consommation de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement.
- 5 – Les dommages qui sont la conséquence d'un mauvais état chronique.
- 6 – Les événements survenus du fait de la participation de l'assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, rallyes, compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de records, vols d'essai ou vols sur prototypes et/ou à leurs essais.
- 7 – Les actes de terrorisme et les attentats.
- 8 – L'accident ou le décès survenu antérieurement à la prise d'effet de la garantie.
- 9 – La maladie, les pathologies ou affections antérieures à la souscription de la garantie, y compris celles consécutives à des complications de grossesse.
- 10 – La maladie ou le décès qui est la conséquence d'un mauvais état de santé chronique de l'assuré âgé de plus de 80 ans.
- 11 – L'adaptation d'un nouveau traitement médical, consécutif au dysfonctionnement de celui prescrit antérieurement à la souscription, pour l'assuré âgé de plus de 80 ans.
- 12 – Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 7 jours.

II – LES GARANTIES PROPOSEES**Souscription et règlement obligatoires le jour de l'inscription au voyage ou séjour.****A- Frais d'annulation de voyage ou de séjours**

L'assuré peut être amené à annuler un voyage du fait d'un des événements suivants :

- accident grave, maladie grave ou décès atteignant : l'assuré, son conjoint ou concubin notoirement reconnu ou pacsé, leurs ascendants, descendants, gendres ou belles-filles, frère, sœur, beau-frère ou belle-sœur, les accompagnants mentionnés sur le contrat de réservation, la personne chargée de son remplacement professionnel ou de la garde de ses enfants pendant le voyage.

La gravité de l'accident ou de la maladie devra être constatée par une autorité médicale.

- dommage matériel causé par un accident, un incendie, une explosion ou un événement naturel entraînant des dommages importants aux biens mobiliers, aux locaux professionnels ou d'habitation principale ou secondaire, occupés par l'assuré et nécessitant sa présence urgente et impérieuse en vue d'effectuer les actes conservatoires nécessaires,